

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE 27

À la dernière phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« syndicales »,

insérer le mot :

« nationales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seuls les organismes nationaux, ayant une certaine ancienneté (2 ans minimum), peuvent être habilités à présenter des listes de candidats.